

American Express – Protocole de lanceurs d'alerte de l'UE

Traitements des plaintes des lanceurs d'alerte dans l'Union européenne

Date d'entrée en vigueur	Mars 2022
Dernière mise à jour	Décembre 2024
Prochain avis	Décembre 2025
Approuvé par GCO International (VP, EMEA, Groupe Droit du travail)	

Arrière-plan–

La Directive sur les lanceurs d'alerte de l'Union européenne (UE) (Directive (UE) 2019/1937) (la «**Directive**») vise à protéger les lanceurs d'alerte basés dans l'UE. American Express (la «**Société**» ou «**AXP**») fournit un canal mondial et une protection aux dénonciateurs en vertu de la politique de protection des lanceurs d'alerte de l'AEMP17 (la «**politique mondiale**»).

AXP a mis en place ce protocole additionnel pour refléter les exigences de la Directive et de la législation locale de mise en œuvre, le cas échéant.

Politiques et procédures d'AXP –

La politique de dénonciation d'AXP est régie à l'échelle mondiale par la politique de dénonciation de l'AEMP17.

Des politiques et procédures de dénonciation sur mesure ont également été mises en place pour certains marchés de l'UE. Il s'agit de :

- **Pays-Bas** – Avant la mise en œuvre de la directive de la Banque mondiale, ce marché disposait déjà d'une politique locale de lancement d'alerte sur mesure pour se conformer aux réglementations locales en matière de lancement d'alerte. La politique locale a été mise à jour à la suite de la transposition de la directive sur les lanceurs d'alerte.
- **Espagne** – Ce marché dispose d'un addendum spécifique à chaque pays qui réglemente les canaux de signalement locaux d'AXP Espagne.
- **Belgique** – Ce marché dispose d'un addendum spécifique à chaque pays qui réglemente les canaux de signalement locaux d'AXP Belgium.
- **Italie** – Ce marché fait l'objet d'un addendum spécifique à chaque pays qui réglemente les canaux de signalement locaux d'AXP Italie.
- **Pologne** – Ce marché fait l'objet d'un addendum spécifique à chaque pays qui réglemente les canaux de reportage locaux d'AXP Pologne.

Les Addendum énumérés ci-dessus complètent la Politique Globale et le présent Protocole et prévalent sur la Politique Globale et le Protocole en cas de divergence.

Protocole–

Tous les marchés de l'UE doivent se conformer au protocole ci-dessous pour le traitement des signalements, quel que soit le format ou la source du signalement.

1. La directive exige des procédures internes de lancement d'alerte au niveau de l'entité juridique locale lorsqu'elle est réglementée ou qu'il y a plus de 50 employés¹² dans l'entité juridique. AXP s'y conforme en vertu de la Politique mondiale, du présent Protocole et des addendum locaux de ce Protocole, le cas échéant, permettant la production de rapports au niveau local.
2. La protection prévue par la directive s'appliquera aux personnes³ qui signalent une violation du droit de l'UE dans l'un des domaines suivants :
 - Marchés publics
 - Services, produits et marchés financiers, et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
 - Sécurité et conformité des produits
 - Sécurité du transport
 - Protection de l'environnement
 - Radioprotection et sûreté nucléaire
 - la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux
 - santé publique
 - protection du consommateur
 - Protection de la vie privée et des données personnelles, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information
 - les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE
 - infractions relatives au marché intérieur de l'UE.

La directive permet aux États membres de l'UE d'étendre leurs dispositions nationales pour couvrir des domaines allant au-delà de ceux énumérés ci-dessus en vue de promouvoir un cadre complet et cohérent de protection des lanceurs d'alerte au niveau national. Les nuances ou écarts locaux des pays où AXP a des employés sont inclus dans le présent protocole en tant qu'annexe **1** et seront pris en considération.

3. Toute personne qui soupçonne une violation grave d'une politique de l'entreprise ou de la loi doit le signaler immédiatement à son leader, s'il y a lieu et qu'elle est à l'aise de le faire, ou à l'une des ressources suivantes d'Amex : l'Organisation du Conseil général (AGC), le Groupe de la vérification interne (SEA), la Sécurité mondiale, la conformité, le Groupe de l'expérience des collègues (CEG), les Relations de travail et des collègues (CLR) **ou la Ligne d'assistance en matière d'éthique**

¹ Pour l'Allemagne, les salariés doivent être compris selon l'article 3 (8) de la loi allemande sur la protection des lanceurs d'alerte : les employés (« Arbeitnehmer »), les personnes employées pour leur formation professionnelle (« Berufsausbildung ») et les personnes qui sont considérées comme comparables à des employés en raison de leur indépendance économique, y compris, sans s'y limiter, les personnes employées dans le travail à domicile (« Heimarbeit ») ou les personnes qui leur sont assimilées.

² Pour la France, au moins 50 salariés à l'issue de deux exercices consécutifs.

³ Les individus sont tous les collègues d'AXP, y compris les employés, les sous-traitants, les fournisseurs, les bénévoles, les stagiaires, les travailleurs et autres personnes agissant dans une capacité similaire, ainsi que les actionnaires actuels, dans tous les secteurs d'activité de la Société, sous réserve des lois locales.

d'Amex (amex.ethicspoint.com). Il comprend également la possibilité d'un rapport oral via le système d'appel Hotline.

4. **Si les déclarants souhaitent soulever des préoccupations à l'échelle locale, le CEG, la sécurité mondiale, le GCO, la conformité ou l'IAG** seront considérés comme les personnes/équipes locales désignées par AXP pour recevoir, traiter et suivre les rapports locaux. L'équipe ou l'unité locale chargée du rapport sera totalement indépendante dans l'exercice de ses fonctions.

Si la personne désignée et les équipes estiment que le traitement serait traité plus efficacement par une autre entité en raison d'un conflit d'intérêts potentiel, ils peuvent inviter le déclarant à retirer le rapport et à le soumettre via le canal interne de l'autre entité concernée. Les personnes et les équipes locales désignées demeurent responsables jusqu'à ce que le rapport soit retiré, y compris le maintien de la confidentialité, la rétroaction et le traitement du rapport.

Pour l'Allemagne et la Hongrie, les personnes soupçonnant des violations de la politique de l'entreprise ou de la loi ne sont pas obligées de les signaler. Toutefois, cela n'affecte pas les obligations légales spécifiques distinctes de signaler les actions illégales.

S'ils signalent une violation, le signalement interne devrait être privilégié par rapport au signalement externe dans la mesure où une procédure interne est jugée utile.

Quel que soit le canal de signalement utilisé, l'unité commerciale locale restera responsable du processus et du respect de la législation locale. Si les conclusions de l'enquête indiquent un comportement criminel potentiel, les personnes responsables de l'enquête doivent immédiatement en parler à la Sécurité mondiale et au Groupe du droit du travail (ELG) de GCO.

5. Pour les pays où AXP exerce ses activités et où il n'y a pas d'employés basés sur le marché, les particuliers pourront toujours signaler toute infraction détaillée au point 1 par l'intermédiaire de la ligne d'assistance éthique d'Amex (amex.ethicspoint.com). Vous pouvez communiquer avec nous par l'intermédiaire du site Web de la Ligne d'assistance en matière d'éthique d'Amex ou au numéro de téléphone sans frais, tel que décrit dans la Politique mondiale. Il en va de même pour toute personne située dans un pays où AXP a ses propres collègues, ce qui signifie que toutes les personnes peuvent signaler directement à la ligne d'assistance éthique d'Amex, qui est un outil de dénonciation mondial.
6. Tous les signalements, quelle que soit la manière dont ils sont reçus, doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les sept jours suivant leur réception. Si le rapporteur demande une réunion physique, celle-ci sera organisée dans les délais maximums convenus localement⁴. Un retour d'information sur le signalement doit être fourni à tous les lanceurs d'alerte, quelle que soit la manière dont le signalement est reçu, dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception. Des obligations supplémentaires peuvent s'appliquer en fonction des marchés locaux.
 - Sauf indication contraire ci-dessus, les commentaires ne signifient pas nécessairement que la conclusion de l'enquête doit être dans les trois mois. Le retour d'information consiste à

⁴ **Pour la France** : À la demande du rapporteur, les signalements peuvent être effectués lors d'un rendez-vous physique (et avec l'accord du salarié, lors d'une visioconférence) organisé au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

fournir des informations sur « *l'action envisagée ou prise à titre de suivi et sur les motifs de ce suivi* » – cela pourrait inclure une communication indiquant que l'action envisagée pour le moment comme suivi est une enquête plus approfondie sur la plainte.

- Quoi qu'il en soit, les dénonciateurs ne doivent pas recevoir de retour d'information sans avoir d'abord consulté GCO (Santiago Gonzalez Perez, vice-président et avocat principal, ELG Santiago.Gonzalez@aexp.com ou un adjoint de l'équipe ELG), qui n'agira pas en tant que personne responsable locale désignée pour traiter l'enquête (sauf accord spécifique) mais en tant que consultant juridique pour toutes les plaintes de dénonciation afin d'assurer le respect de la politique globale, de la directive et de la transposition locale, le cas échéant.
7. AXP ne refusera pas d'enquêter sur les signalements anonymes ou basés sur la relation que la personne signalante entretient avec la Société (par exemple, sous-traitant, nouvelle recrue, fournisseur) tant que la personne signalante relève du champ d'application de la Directive ou du champ d'application local et peut bénéficier de sa protection.
 8. Si une personne signalante demande des informations sur la façon de signaler un problème de dénonciation à des autorités externes, GCO (ELG) doit en être informé immédiatement, et la personne signalante est informée que ces informations sont contenues dans une annexe de la politique mondiale qui est disponible sur The Square. AXP est tenu de fournir ces informations en vertu de la directive.
 9. Une personne qui remplit les conditions de protection prévues par la Directive est protégée contre toute forme de représailles et contre les menaces ou tentatives de représailles (il faut supposer qu'il y a eu représailles et, dans les procédures judiciaires, il incombe à l'entreprise de prouver qu'elle n'a pas exercé de représailles). Par conséquent, avant d'adopter toute mesure liée à l'emploi (par exemple, une note faible, un PAPL, une rétrogradation, un licenciement, etc.) à l'encontre d'une personne qui devient protégée en vertu de la Directive ou de la législation locale, il convient de consulter le GCO (ELG).
 10. Il est recommandé de mettre en place un processus de surveillance des personnes qui déposent des plaintes en vertu de la Directive afin de s'assurer qu'aucune mesure défavorable à l'emploi n'est prise à l'encontre des lanceurs d'alerte sans consultation préalable du CEG et du GCO (ELG).
 11. Tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu de la Directive doit être effectué conformément à la réglementation locale applicable ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 et à la Directive (UE) 2016/680. Les détails du traitement des données sont indiqués dans la déclaration de confidentialité correspondante.
 12. Les lois locales mettant en œuvre la Directive contiennent souvent des exigences strictes en matière de confidentialité des signalements locaux, limitant la mesure dans laquelle les détails du lanceur d'alerte et/ou de tout sujet peuvent être partagés. En cas de doute, il convient de consulter GCO (ELG).

* * *

ANNEXE 1 : PORTÉE LOCALE DES SIGNALEMENTS DE DÉNONCIATION

Pays	Champ d'application supplémentaire
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude fiscale. • Lutte contre la fraude sociale. • Elles ne sont pas incluses dans le champ des signalements, des préoccupations liées au domaine de la sécurité nationale, des informations classifiées, des informations couvertes par le secret médical et le secret professionnel des avocats et des informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires. Les conflits du travail (par exemple, être insatisfait de sa situation personnelle, être insatisfait de l'environnement de travail, etc.) ne sont pas non plus couverts par le champ d'application matériel de la loi belge sur les lanceurs d'alerte.
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> • Les infractions au droit de l'UE ou au droit national si elles (i) constituent des infractions punissables, (ii) peuvent entraîner une pénalité ou (iii) peuvent gravement mettre en danger la réalisation de l'intérêt public. • Infractions aux règles régissant la gestion financière de l'Union européenne ou l'exécution des dépenses ou la perception des recettes ou des fonds de l'Union, infractions aux règles régissant l'octroi, l'utilisation ou le recouvrement de subventions ou d'aides d'Etat et infractions aux règles fiscales par des sociétés et entités ou dispositifs visant à obtenir des avantages fiscaux.
France	<ul style="list-style-type: none"> • Délinquance, délit, menace ou atteinte à l'intérêt général, violation ou tentative de dissimulation d'une violation : (i) d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou (ii) d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur la base d'un tel engagement. • Il n'est pas inclus dans le champ d'application des situations de dénonciation où les employés ne sont pas satisfaits de leur situation personnelle, comme leur traitement sur le lieu de travail, l'environnement de travail, le salaire ou les conditions de travail, ou tout autre problème personnel.
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> • Des rapports peuvent être faits concernant toute activité illégale enfreignant la législation nationale, y compris les cas de fraude. • La protection de la directive ne s'applique qu'en cas de violation présumée des lois de l'UE, dans la mesure où ces lois sont énumérées dans les annexes de la loi hongroise sur les lanceurs d'alerte.
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> • Infractions pénales. • Non-respect d'une obligation légale (autre qu'un contrat de travail). • Erreur judiciaire. • Mise en danger de la santé et de la sécurité. • Dommages à l'environnement. • Utilisation illégale ou abusive de fonds publics. • Comportement oppressif, discriminatoire ou négligent de la part d'un organisme public. • Dissimulation ou destruction de preuves d'actes répréhensibles. • Des questions telles que les griefs en milieu de travail et les différends contractuels ne sont pas considérées comme des infractions à signaler dans le cadre de la dénonciation.
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • Infractions aux dispositions législatives et réglementaires nationales entraînant des délits, des infractions administratives, comptables ou pénales. • Tout comportement illégal pertinent en vertu du décret législatif n° 231/01 (« Décret n° 231 ») ou toute violation du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle (« modèle 231 ») (« rapports 231 »).

	<ul style="list-style-type: none"> Les signalements concernant des conflits du travail sont exclus du champ d'application de la dénonciation.
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> Tout acte ou omission mettant en cause l'intérêt public⁵ dans : <ul style="list-style-type: none"> un manquement (ou un manquement imminent) à une exigence légale, y compris une infraction pénale (ou une infraction pénale imminente), un risque (ou un risque imminent) pour la santé publique, un risque (ou un risque imminent) pour la sécurité humaine, un risque (ou un risque imminent) d'atteinte à l'environnement, un risque (ou un risque imminent) pour le bon fonctionnement de la Société en raison d'une manière d'agir inappropriée ou d'une omission d'agir, une violation (ou une violation imminente) d'une règle autre qu'une exigence légale, un gaspillage (ou un gaspillage imminent) de fonds publics, la dissimulation, la destruction ou la manipulation délibérées d'informations concernant les questions décrites aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus (ou un risque imminent de telles questions). Les litiges purement personnels sans intérêt public n'entrent pas dans le champ d'application des situations de dénonciation (c'est-à-dire s'ils ne concernent que des intérêts personnels et que l'acte ou l'omission n'est pas grave ou significatif).
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> Corruption. Les libertés et les droits constitutionnels de l'être humain et du citoyen dans les relations de l'individu avec les autorités publiques. Infractions portant atteinte aux intérêts financiers du Trésor public polonais ou de toute unité d'autonomie locale. Les rapports relatifs aux griefs individuels des employés, aux plaintes relatives au rendement au travail ou aux plaintes relatives aux conditions d'emploi n'entrent pas dans le champ d'application des situations de dénonciation.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> Les actes ou omissions susceptibles de constituer des infractions administratives ou pénales « graves » ou « très graves », y compris toutes les infractions administratives ou infractions pénales graves ou très graves qui entraînent un préjudice économique pour le Trésor public et pour la Sécurité sociale.
Suède	<ul style="list-style-type: none"> Violations de la législation suédoise mettant en œuvre ou complétant le droit de l'Union dans le champ d'application de la directive sur les lanceurs d'alerte (c'est-à-dire la sécurité et la conformité des produits, les questions environnementales, etc.). Des préoccupations dont la nature est telle qu'elle est d'intérêt public. Les préoccupations concernant la relation de travail personnelle n'entrent pas dans le champ d'application des situations de dénonciation.

⁵ L'intérêt public est en jeu dans tous les cas si l'acte ou l'omission ne touche pas seulement des intérêts personnels, mais doit également avoir un caractère caractéristique ou structurel, ou si l'acte ou l'omission doit être grave ou étendu.